

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 835

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 205-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 205-1-1.* – En cas de désaccord entre l'administration opérant le contrôle et l'entreprise agricole contrôlée, une médiation est mise en place par le ministre chargé de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel.

Cet amendement vise à prévoir un dispositif de médiation systématique lors de l'inspection d'une exploitation.

Dans un monde agricole fragilisé, il n'est malheureusement pas rare qu'un simple contrôle administratif sur une exploitation devienne houleux et se termine de manière dramatique. Les contrôles dans les exploitations agricoles visent à s'assurer que l'agriculteur remplit les conditions pour percevoir les aides européennes, qu'il respecte les règles environnementales ainsi que les politiques sanitaires et le droit du travail. Ces nombreuses réglementations ne sont pas toujours faciles à maîtriser pour les agriculteurs. La perspective d'être soumis à un contrôle constitue déjà en soi, une pression psychologique. Cet amendement vise en prendre en considération les agriculteurs fragilisés, en mettant en place un dispositif de médiation. Il s'agit d'offrir une nouvelle possibilité de gestion des situations les plus litigieuses. C'est ce dialogue qui permettra de faire baisser les tensions lors des contrôles réglementaires auxquels sont soumis les agriculteurs.